Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 031-200023596-20261030-DP367_2026-DE

Toulouse, le 30 octobre 2026

Décision prise par le Président de Réseau31

n° DP367-2026

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Considérant le point point « A6 – Actions en justice – 2 – actions au fond devant les juridictions administratives, civiles ou pénales (en défense ou en action) et de se désister de ces actions » de la délégation de compétences au Président ;

Considérant la requête introductive d'instance formulée par Anne BOY au Tribunal Administratif de Toulouse et contestant la pénalité pour non réalisation des travaux obligatoires sur son installation d'assainissement à la suite d'une transaction immobilière ;

Considérant que, précisément, cette requête porte sur la décharge de la pénalité d'un montant de 635 € ;

Considérant qu'il importe à Réseau31 d'assurer sa représentation et la défense de ses intérêts dans le cadre de la requête formulée par Anne BOY au Tribunal Administratif de Toulouse et, plus généralement, du litige qui l'oppose à elle ;

décide

Article unique : d'autoriser le Président de Réseau31 à assurer la défense du Syndicat dans l'affaire l'opposant à Anne BOY relativement à la pénalité pour non réalisation des travaux obligatoires sur son installation d'assainissement à la suite d'une transaction immobilière et à se faire assister, le cas échéant, d'un avocat. Dans ce cas, des avances pourront être éventuellement consenties en vue du règlement des honoraires.

Sébastien VINCINI
Président